

RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

A. CONSTRUCTIONS NEUVES OU RECONSTRUCTIONS

Article 1 : Perméabilité et non minéralisation des zones non-bâties

La zone de cours et jardins comporte une surface perméable et non minéralisée au moins égale à 50% de sa surface. Cette surface perméable et non minéralisée est en pleine terre et plantée.

Les aménagements extérieurs de type minéral, qu'ils soient ou non collecteurs d'eaux pluviales, ne sont admis qu'à concurrence de 20% de la surface non bâtie sur la parcelle au-delà des 20 premiers mètres carrés, c'est-à-dire selon la formule suivante :

$\text{surface cumulée des aménagements extérieurs de type minéral} = 20 \text{ m}^2 + ((\text{surface non bâtie} - 20 \text{ m}^2) \times 0,20)$

Par « aménagements extérieurs de type minéral » on entend les aménagements tels que chemins, trottoirs, terrasses, parvis, aires de circulation et de stationnement automobile, etc., réalisés en pavés, dalles, planchers, revêtements coulés hydrocarbonés, béton, dolomie, gravier, etc.

Article 2 : Dispersion des eaux pluviales in situ

Les nouvelles constructions, les reconstructions totales ou partielles, les extensions et les nouveaux aménagements collecteurs (collectrices) d'eaux pluviales à réaliser sur des terrains, ou parties de terrains, d'une superficie non bâtie de 100 m² et plus, ne peuvent rejeter les eaux pluviales à l'égout mais doivent prévoir un dispositif de dispersion des eaux pluviales in situ.

Par « dispositif de dispersion in situ », on entend tout dispositif permettant l'infiltration ou l'évapo-transpiration des eaux sur la parcelle : bassin de rétention/infiltration, puits d'infiltration, massif d'infiltration, aires durcie perméable, etc.

Exemptions : les actes et travaux visés à l'alinéa 1 sont exemptés de l'obligation de disperser les eaux pluviales in situ à l'une des conditions suivantes :

- 1) ils se situent sur un terrain où la nappe phréatique affleure, à son niveau le plus haut, à moins de un mètre sous le niveau du sol ;
- 2) ils se situent sur un terrain où le sol présente un degré d'infiltration inférieur à 0,03 cm/minute ou supérieur à 30 cm/minute à 1 mètre de profondeur, mesuré selon la procédure reprise à l'annexe 1.

Les conditions 1) et 2) sont établies par un rapport technique certifié conforme par son auteur, décrivant les mesures effectuées, les résultats obtenus et un plan de localisation des sondages effectués avec un minimum de un sondage par 100 m² de terrain.

Le présent article s'applique nonobstant l'obligation de respecter par ailleurs les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme en matière de rétention des eaux pluviales, la dispersion in situ s'appliquant au trop-plein de la citerne réglementaire.

En cas d'exemption de l'obligation de disperser les eaux pluviales in situ, les actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er} sont néanmoins soumis aux articles suivants du présent règlement.

Article 3 : Temporisation du rejet des eaux pluviales à l'égout

3.1

En cas d'exemption de l'obligation de disperser les eaux pluviales in situ (cfr article 2), les nouvelles constructions, les reconstructions totales ou partielles, les extensions et les nouveaux aménagements collecteurs (collectrices) d'eaux pluviales doivent diriger les eaux pluviales vers un dispositif de temporisation du rejet des eaux pluviales à l'égout d'une capacité minimale de 50 litres par mètre carré de surface de collecte en projection horizontale (y compris toitures, abords, balcons, etc.), avant que ces eaux ne soient rejetées à l'égout.

Par «dispositif de temporisation», on entend tout dispositif collectant les eaux pluviales au rythme des précipitations et les laissant s'évacuer à l'égout selon un débit de fuite limité. Il s'agit généralement de citernes, enterrées ou hors sol, ou de toitures plates conçues de manière à retenir temporairement une lame d'eau d'une hauteur déterminée.

Les couches de terre arable d'une épaisseur de 60 cm et plus, ne sont pas considérées comme des surfaces de collecte des eaux pluviales.

Les toitures vertes extensives ne sont pas considérées en tant que telles comme des dispositifs de temporisation. Par «toiture verte extensive», il faut entendre les dispositifs de végétalisation de toiture constitués de dalles recouvertes de substrat sur lequel poussent des mousses, sédums, plantes couvrantes, graminées, etc.

3.2

Le dispositif de temporisation est équipé

- en partie basse, d'un écoulement libre au débit de fuite limité assurant une vidange complète du volume de temporisation dans un laps de temps de 4 heures, c'est-à-dire un écoulement dont la section est calculée selon la formule ci-après :

$$\text{section en cm}^2 = (\text{racine}^2 Y \times Z) / 2$$

avec

Y = charge hydraulique (hauteur de la colonne d'eau), en mètres
Z = projection horizontale du volume de stockage, en mètres carrés

- en partie haute, d'un trop-plein relié à l'égout.

Sur base d'un rapport motivé, joint à la demande d'autorisation par le demandeur, démontrant qu'une partie de l'eau collectée sera réutilisée de manière régulière à des fins domestiques ou industrielles, le volume de temporisation situé en amont de l'écoulement libre contrôlé peut être réduit à 33 litres/ m², le solde (17 litres/ m² ou plus) pouvant constituer une réserve disponible pour la réutilisation. En cas de réutilisation de l'eau de pluie, l'installation de filtres et/ou de bassins de décantation ou de séparateurs d'hydrocarbures est fortement recommandée.

B. ACTES ET TRAVAUX PORTANT SUR DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 4

La modification d'un système existant de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (telle la modification ou la suppression d'une citerne existante même inusitée, ou la création d'une descente d'eau en façade avant) doit renvoyer les eaux pluviales vers un dispositif conforme aux articles 2 et 3.

Pour rappel, les actes et travaux de ce type qui ne sont pas conformes au présent article ne peuvent être considérés comme « actes et travaux de minime importance » et sont dès lors soumis à permis d'urbanisme.

Article 5

Les permis d'urbanisme requis pour la transformation ou le changement d'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble, ainsi que les permis d'environnement et renouvellements de permis d'environnement portant sur des constructions collectant et rejetant à l'égout des eaux pluviales, doivent tendre à la mise en conformité des lieux et installations avec les articles 2, 3, et 4.

C. RAPPORT ET ÉTUDES SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Articles 6

Les rapports et études sur les incidences environnementales requis dans le cadre de l'instruction de demandes de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis de lotir ou de plans réglementaires, doivent examiner particulièrement la problématique de la gestion des eaux pluviales et les solutions à y apporter en privilégiant, par ordre de priorité :

- le maintien ou le rétablissement de surfaces perméables et de surfaces non minéralisées;
- la dispersion in situ des eaux de pluie collectées ;
- la temporisation du rejet des eaux pluviales à l'égout.

Info-fiche Eco-construction « Gérer les eaux pluviales sur la parcelle » (IBGE 2008)
www.curbain.be/download/EAU01parcelle_FR.pdf

CALCUL DE LA CAPACITE D'INFILTRATION

Préparatifs :

- Creuser une fosse à 1 m. de profondeur (peu importe la section de la fosse). Le fond de la fosse doit être parfaitement plan..
- Couvrir le fond de la fosse d'une couche de gravier fin de 1 à 2 cm pour éviter la formation de boue.
- Disposer une jauge partant du fond de la fosse (par exemple, un double mètre fixé sur une latte en bois plantée dans le fond de la fosse).

Préhumidification :

- Un sol sec absorbant l'eau plus rapidement qu'un sol mouillé, la fosse doit être humidifiée au préalable durant 1 heure environ. Veiller à ce qu'elle ne s'assèche pas durant ce laps de temps. Cette opération permet d'obtenir un résultat réaliste. Remplir ensuite la fosse d'eau.

calcul :

- Remplir la fosse d'eau sur une hauteur de 20 à 25 cm
- Noter l'heure et le niveau de l'eau sur un tableau.
- Durant la demi-heure qui suit, contrôler le niveau d'eau toutes les 10 minutes et noter les résultats obtenus. En présence de sols à faible perméabilité, prolonger le temps de prise des mesures de 30 à 60 minutes.

Exemple pratique:

Heure	Actions	Durée d'infiltration en minutes	Niveau d'eau dans la fouille en cm	Modification du niveau d'eau en cm
10:28	Mesure du niveau	–	22.5	–
10:38	Mesure du niveau	10	17.0	5.5
–	Remplissage d'eau	–	–	–
10:40	Mesure du niveau	–	24.0	–
10:50	Mesure du niveau	10	19.0	5.0
–	Remplissage d'eau	–	–	–
10:54	Mesure du niveau	–	21.0	–
11:05	Mesure du niveau	11	16.0	5.0
–	Totaux	31	–	15.5

Détermination du degré d'infiltration :

$$\text{Degré d'infiltration} = \frac{\text{modification du niveau d'eau (cm)}}{\text{durée d'infiltration (min)}} \text{ par ex. } \frac{15,5}{31} = 0,5$$